

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n°902/2016/DDT du portant approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » Moselle amont sur la commune de Bussang

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, articles L.126-1 et R.126-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.126-1;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431-2015 du 30 juillet 2015 prescrivant la révision du PPRi sur la commune de Bussang ;

Vu l'arrêté DREAL-88PCE15PL29 du 10 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 875/2016 du 12 avril 2016 portant ouverture du vendredi 27 mai au lundi 27 juin 2016 inclus de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondations de la rivière la «Moselle amont» sur la commune de Bussang ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-328 du 30 novembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin;

Vu la consultation pour avis réalisée auprès du conseil municipal de Bussang et du conseil communautaire des ballons des hautes Vosges du 22 décembre 2015 au 22 janvier 2016, la délibération du 12/02/16 prise par la commune de Bussang et l'absence de délibération du conseil communautaire des ballons des hautes Vosges ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 06/02/2016;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27/01/2016;

Vu l'avis favorable de M. Dominique CHASSARD, commissaire-enquêteur en date du 23/07/2016 :

Vu l'avis du 25 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, autorité en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, suite au diagnostic initial de sûreté de la digue et à l'étude de danger de la digue de l'hôpital de Bussang;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur cette commune ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Le projet de Plan de Prévention des Risques « inondations » lié à la rivière la Moselle et de ses affluents sur la commune de Bussang, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé et emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Article 2 : Le dossier réglementaire du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la rivière Moselle amont sur la commune de Bussang comprend :

- la note de présentation de la révision du PPRi,
- · les documents graphiques de la révision du PPRi,
- l'additif de la révision du PPRi au règlement du PPRi Moselle amont approuvé par arrêté préfectoral n° 108/08/DDE du 18 novembre 2008.
- le règlement du PPRi Moselle amont approuvé par arrêté préfectoral n° 108/08/DDE du 18 novembre 2008,
- la note de présentation PPRi Moselle amont approuvé par arrêté préfectoral n° 108/08/DDE du 18 novembre 2008.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et d'une publication dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie concernée et au siège de la Communauté de communes des ballons des Hautes Vosges, pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et au Président de la Communauté de communes concernés, puis est certifié par eux. Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques, Bureau Prévention des Risques.

Article 5: Le Plan de Prévention des Risques inondations de la Moselle amont sur la commune de Bussang approuvé, est tenu à la disposition du public en Préfecture des Vosges, dans la Mairie concernée, au siège de la Communauté de communes visée à l'article 4.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune concernée et le Président de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 2 1 NOV. 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



#### PREFECTURE DES VOSGES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES VOSGES

Service Urbanisme et Habitat

### ARRETE N° 907/2016/DDT portant autorisation de démolir un immeuble sur le territoire de la commune de DARNEY

### Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Publique de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 20 octobre 2016,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de DARNEY en date du 2 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1:** L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 12 logements situé rue du 8 mai 1945, bâtiment n°2 Le Grand Jardin, sur le territoire de la commune de Darney.

**ARTICLE 2 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Chef du Service Urbanisme et Habitat

Philippe D'ARGENLIEU



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

### Arrêté n° 911/2016 portant retrait d'un arrêté de mise en demeure pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-8, L 581-24, L 581-27 et L 581-30 et R 581-31 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 865/2016 en date du 14 octobre 2016 adressé à la société *Illico perso 9, rue de l'Église 88250 LA BRESSE* concernant un dispositif installé, en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le long de la RD 486, sur le territoire de la commune de La Bresse, non déposé en son entier (panneau et support);

CONSIDERANT que la société *Illico perso 9, rue de l'Église 88250 LA BRESSE* n'est pas propriétaire de ce support ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de retirer l'arrêté du 14 octobre 2016 portant mise en demeure de mettre en conformité sous 15 jours ledit dispositif;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Arrête

#### Article 1 : Retrait de l'arrêté de mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure n° 865/2016 en date du 14 octobre 2016 adressé à :

Monsieur le représentant légal de la société Illico perso 9, rue de l'Église 88250 LA BRESSE

est retiré.

### Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la société *Illico perso*
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République prés du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Vosges
- M. le maire de la commune de La Bresse pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

### Arrêté n° 915/2016/DDT du 23 novembre 2016 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de PAIR ET GRANDRUPT

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu les articles L211.1. L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges :
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PAIR ET GRANDRUPT en date du 20 novembre 2015, du 9 juin 2016 et du 16 septembre 2016 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de PAIR ET GRANDRUPT;
- Vu le plan des lieux :
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 14 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 70 a 28 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	A	70	Les Hières de la goutte	0,0100
		Α	84	La Cail	0,0630
		A	90	La Cail	0,2190
		A	678	La Fouxelle	0,0195
		A	680	La Fouxelle	0,0143
		В	406	Laune	0,3770
	total				0,7028

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de PAIR ET GRANDRUPT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 14/10/2016 par le GAEC DU BAMBOIS ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BAMBOIS dont le siège social se situe à NONVILLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 157 024 € divisé en 9 814 parts de 16 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur CLEMENT Régis: 8 832 parts sociales soit 90,00 %
  - Monsieur DAUNOIS Pierre: 982 parts sociales soit 10,00 %

Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4** : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



## Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune :
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun :
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 05/10/2016 par le GAEC DU BENNEVISE ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BENNEVISE dont le siège social se situe à RUPT SUR MOSELLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 113 550 € divisé en 7 570 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur TISSERAND Jean-Christophe : 2 524 parts sociales soit 33,34 %
 Monsieur BANCE Yoann : 2 523 parts sociales soit 33,33 %
 Madame BANCE Gaëlle : 2 523 parts sociales soit 33,33 %

Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges;
- VU la demande d'agrément déposée le 23/09/2016 par le GAEC DE BERGIBOIS :

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE BERGIBOIS dont le siège social se situe à PAREY SOUS MONTFORT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 260 910 € divisé en 17 394 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur CHERPITEL Jean-Luc: 8 697 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur CHERPITEL Pierre: 8 697 parts sociales soit 50,00 %

Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4** : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 · L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 30/09/2016 par le GAEC COQ :

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC COQ dont le siège social se situe à MENIL EN XAINTOIS composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 376 000 € divisé en 18 800 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur COQ Bertrand: 9 400 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur COQ Maxime: 9 400 parts sociales soit 50,00 %

Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4** : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 18/10/2016 par le GAEC DES DEUX RIVIERES ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES DEUX RIVIERES dont le siège social se situe à SAINTE MARGUERITE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 220 200 € divisé en 22 020 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur MICHEL Eric: 11 010 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur MICHEL Guillaume: 11010 parts sociales soit 50.00 %

Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière.

Olivier BRAL



# Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges :
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière :
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 18/08/2016 par le GAEC DES ENTONNOIRS;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES ENTONNOIRS dont le siège social se situe à LAMARCHE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 139 965 € divisé en 9 331 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur BERCAND Bernard : 4 665 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur BERCAND Antoine: 4 666 parts sociales soit 50,00 %
- Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- **Article 4** : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 5: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 21/10/2016 par le GAEC FADE :

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC FADE dont le siège social se situe à BAN DE SAPT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 300 000 € divisé en 30 000 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur FADE Laurent : 19 500 parts sociales soit 65,00 %
  - Madame FADE Agnès: 10 500 parts sociales soit 35,00 %

Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément :
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 23/08/2016 par le GAEC GABRION :

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC GABRION dont le siège social se situe à HAROL composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 257 505 € divisé en 17 167 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
  - Madame GABRION Nathalie: 5 723 parts sociales soit 33,34 %
  - Monsieur GABRION Julien: 5 722 parts sociales soit 33,33 %
  - Monsieur GABRION Vincent : 5 722 parts sociales soit 33,33 %
- Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- **Article 4** : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 5: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet.

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



### Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 :
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 07/10/2016 par le GAEC DU GAFFEY;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Considérant que l'activité extérieure qui sera exercée par MM. BARROIS Gilles et Jean-Baptiste répondent aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### Décide :

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU GAFFEY dont le siège social se situe à SAINT OUEN LES PAREY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 179 325 € divisé en 11 955 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur BARROIS Gilles: 5 977 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur BARROIS Jean-Baptiste: 5 977 parts sociales soit 50,00 %

Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet.

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges :
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément :
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 06/10/2016 par le GAEC DES GOURMETS ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Considérant que les activités extérieures qui seront exercées par MM. ARNOULD Alain et ARNOULD Jules répondent aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES GOURMETS dont le siège social se situe à RAMONCHAMP composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 196 000 € divisé en 9 800 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur ARNOULD Alain: 4 900 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur ARNOULD Jules: 4 900 parts sociales soit 50,00 %
- Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- **Article 4** : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 :
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 13/10/2016 par le GAEC DE L'ESPOIR ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE L'ESPOIR dont le siège social se situe à CIRCOURT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 72 240 € divisé en 4 816 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur JEANDEL Alain: 2 408 parts sociales soit 50,00 %
  - Madame JEANDEL Anne-Marie: 2 408 parts sociales soit 50,00 %

Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4** : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



### Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1. R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS. Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 17/10/2016 par le GAEC DE LA POTENTILLEARGENTEE ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA POTENTILLE ARGENTEE dont le siège social se situe à DOMBROT LE SEC composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 50 000 € divisé en 2500 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur GILLE Benoît : 1 500 parts sociales soit 60,00 %
  - Madame GILLE Ghislaine: 1 000 parts sociales soit 40,00 %

Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAND '



# Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire :
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, C'hef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 25/07/2016 par le GAEC DU PRINTEMPS :

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er: L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU PRINTEMPS dont le siège social se situe à ISCHES composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 110 400  $\epsilon$  divisé en 7 360 parts de 15  $\epsilon$  chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur BOURGEOIS Guy: 3 680 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur BOURGEOIS Clément : 3 680 parts sociales soit 50,00 %
- Article 3: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- **Article 4** : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière.



# Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA TREILLE délivré le 30/03/1993, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 20/10/2016 par le GAEC DE LA TREILLE :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA TREILLE à CLAUDON est accordé à compter de la présente décision.

Article 2: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VIJ le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE SAINT BASLEMONT délivré le 29/10/1999, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 23/08/2016 par le GAEC DE SAINT BASLEMONT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide :

**Article 1er** : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE SAINT BASLEMONT à SAINT BASLEMONT est accordé à compter de la présente décision.

Article 2: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA MANCORE délivré le 26/04/1995, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 26/10/2016 par le GAEC DE LA MANCORE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA MANCORE à DOUNOUX est accordé à compter de la présente décision.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 4 novembre 2016

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12. L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES BASSES délivré le 03/11/1978, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 02/11/2016 par le GAEC DES BASSES :

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES BASSES dont le siège social se situe à CLEURIE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 51 915 € divisé en 3 461 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

Madame GEHIN Nicole: 1 039 parts sociales soit 30,02 %
Monsieur GEHIN Denis: 1 211 parts sociales soit 34,99 %
Monsieur PERIN Frédéric: 1 211 parts sociales soit 34,99 %

- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges;
- VU l'agrément du GAEC DU BILLOT délivré le 29/04/2004, par le Préfet des Vosges :
- VU la demande de modification statutaire déposée le 20/10/2016 par le GAEC DU BILLOT :

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BILLOT dont le siège social se situe à AINVELLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 166 650 € divisé en 11 110 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur POIROT Christian: 5 911 parts sociales soit 53,20 %
  - Monsieur POIROT Jérôme : 5 199 parts sociales soit 46,80 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



## Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 avril 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE CHAPENTOUX délivré le 22/02/2011, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 18/07/2016 par le GAEC DE CHAPENTOUX ;

Considérant que les résolutions prises à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2016 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE CHAPENTOUX dont le siège social se situe à PLEUVEZAIN composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 126 300 € divisé en 8 420 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur MARIOTTE Jean-François: 4 820 parts sociales soit 57,25 %
  - Monsieur CHAREE Edgard: 3 600 parts sociales soit 42,75 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 22 juillet 2016

Le Préfet.

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier PRAUD



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges :
- VU l'agrément du GAEC DE LA CHARMEE délivré le 31/03/2015, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 28/09/2016 par le GAEC DE LA CHARMEE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA CHARMEE dont le siège social se situe à ATTIGNEVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 131 850 € divisé en 8 790 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur DURAND Régis : 2 930 parts sociales soit 33,33 %
Madame DURAND Blandine : 2 930 parts sociales soit 33,33 %
Monsieur DURAND Cyril : 2 930 parts sociales soit 33,34 %

Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5**: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret nº 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun :
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges;
- VU l'agrément du GAEC DE LA DERMANVILLE délivré le 27/01/1966, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 15/10/2016 par le GAEC DE LA DERMANVILLE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA DERMANVILLE dont le siège social se situe à RUPT SUR MOSELLE composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 127 120 € divisé en 18 160 parts de 7,00 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur CHEVALLEY Didier: 4 540 parts sociales soit 25,00 %
Monsieur RICHARD Laurent: 4 540 parts sociales soit 25,00 %
Monsieur DAVAL Grégoire: 4 540 parts sociales soit 25,00 %
Monsieur TISSERAND Clément: 4 540 parts sociales soit 25,00 %

Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges;
- VU l'agrément du GAEC DES ESSARTS délivré le 15/02/1990, par le Préfet des Vosges :
- VU la demande de modification statutaire déposée le 01/08/2016 par le GAEC DES ESSARTS ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES ESSARTS dont le siège social se situe à MORVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 255 645 € divisé en 17 043 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur ROBIN Dominique: 5 681 parts sociales soit 33,34 %
Monsieur COLLIN Antoine: 5 681 parts sociales soit 33,33 %
Monsieur COLLIN Aymeric: 5 681 parts sociales soit 33,33 %

- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



## Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière :
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA FRAUMONT délivré le 26/04/2006, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 21/10/2016 par le GAEC DE LA FRAUMONT :

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA FRAUMONT dont le siège social se situe à VILLOTTE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 147 630 € divisé en 9 842 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur MUNIERE Nicolas: 4 921 parts sociales soit 50,00 %
  - Madame DIDELOT Marie-Christine: 4 921 parts sociales soit 50,00 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



## Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune :
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES FRERES HELLE délivré le 28/09/1989, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 30/09/2016 par le GAEC DES FRERES HELLE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES FRERES HELLE dont le siège social se situe à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 154 470 € divisé en 10 298 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur HELLE André: 2 602 parts sociales soit 25,26 %
Monsieur HELLE Jean-Luc: 3 848 parts sociales soit 37,37 %
Monsieur HELLE Simon: 3 848 parts sociales soit 37,37 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5**: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



## Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD. Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE GIRAUCELLE délivré le 22/06/1984, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 14/10/2016 par le GAEC DE GIRAUCELLE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE GIRAUCELLE dont le siège social se situe à PUNEROT composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 293 070 € divisé en 19 538 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur BOUTON Eric: 4 076 parts sociales soit 20,86 %
  - Monsieur BOUTON Laurent: 7 310 parts sociales soit 37,42 %
  - Madame BOUTON Hélène: 4 076 parts sociales soit 20,86 %
  - Monsieur BOUTON Louis: 4076 parts sociales soit 20,86 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun :
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 avril 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE GRAND FONTAINE délivré le 18/12/1980, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée par le GAEC DE GRAND FONTAINE :

Considérant que les résolutions qui sont proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE GRAND FONTAINE dont le siège social se situe à VILLONCOURT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 73 480,43 € divisé en 4 820 parts de 15,24 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur HUGUENIN Jacques : 2 410 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur HUGUENIN Claude : 2 410 parts sociales soit 50,00 %
- Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 28 avril 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC HOUILLON-POIROT délivré le 29/10/2013, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 25/07/2016 par le GAEC HOUILLON-POIROT ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC HOUILLON-POIROT dont le siège social se situe à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 296 580 € divisé en 19 772 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur HOUILLON Christian: 8 271 parts sociales soit 41,83 %
  - Madame POIROT Marie-Claude: 3 230 parts sociales soit 16,34 %
  - Monsieur HOUILLON Benjamin: 8 271 parts sociales soit 41,83 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 17 octobre 2016

Le Préfet.

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD - J



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES HOUX délivré le 17/12/2007, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 27/09/2016 par le GAEC DES HOUX ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES HOUX dont le siège social se situe à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 521 325 € divisé en 34 755 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur DIDELOT Hervé: 16 866 parts sociales soit 48,53 %
  - Monsieur FEUEURSTEIN Jérémy : 5 963 parts sociales soit 17,16 %
  - Monsieur FEUEURSTEIN Johann: 5 963 parts sociales soit 17,16 %
  - Monsieur LAURENT Alexis: 5 963 parts sociales soit 17.15 %
- Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRADD -



## Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière :
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA JUSTICE délivré le 26/10/2009, par le Préfet des Vosges :
- VU la demande de modification statutaire déposée le 28/09/2016 par le GAEC DE LA JUSTICE :

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA JUSTICE dont le siège social se situe à ROVILLE AUX CHENES composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 164 544 € divisé en 10 284 parts de 16,00 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur SIMON Jean-Michel: 3 428 parts sociales soit 33,34 %
Monsieur SIMON Vianney
Monsieur SIMON Florian
3 428 parts sociales soit 33,33 %
3 428 parts sociales soit 33,33 %

Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet, Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE L'AME délivré le 26/06/2003, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 24/10/2016 par le GAEC DE L'AME;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE L'AME dont le siège social se situe à LA CHAPELLE AUX BOIS composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 277 600 € divisé en 17 350 parts de 16,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur BLAISE Arnaud: 8 675 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur BLAISE Germain: 8 675 parts sociales soit 50,00 %
- Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



## Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE L'ANGELINE délivré le 24/04/2015, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 29/08/2016 par le GAEC DE L'ANGELINE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE L'ANGELINE dont le siège social se situe à JUBAINVILLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 180 090 € divisé en 18 009 parts de 10,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur JACQUOT Damien: 9 500 parts sociales soit 52,75 %
  - Madame JACOUOT Roselyne: 8 509 parts sociales soit 47,25 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- **Article 5**: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES MITREUCHES délivré le 26/03/1979, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 19/10/2016 par le GAEC DES MITREUCHES :

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES MITREUCHES dont le siège social se situe à DOMMARTIN LES REMIREMONT composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 117 165 € divisé en 7 811 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur LAMBERT Pascal : 2 604 parts sociales soit 33,34 %
 Monsieur CLAUDE Christophe : 2 603 parts sociales soit 33,32 %
 Monsieur DESMOUGIN Rémi : 2 604 parts sociales soit 33,34 %

Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet.

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en daté du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA MURE délivré le 27/09/2007, par le Préfet des Vosges :
- VU la demande de modification statutaire déposée le 21/10/2016 par le GAEC DE LA MURE;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA MURE dont le siège social se situe à AHEVILLE composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 463 860 € divisé en 46 386 parts de 10,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur COLIN Benoît: 14 008 parts sociales soit 30,20 %
  - Monsieur DUGRAVOT Stéphane: 20 176 parts sociales soit 43,50 %
  - Monsieur HENCK Charly: 6 101 parts sociales soit 13,15 %
  - Monsieur FLORENCE Régis: 6 101 parts sociales soit 13,15 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- **Article 5**: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU PETIT MOULIN délivré le 15/06/1999, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 05/09/2016 par le GAEC DU PETIT MOULIN;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU PETIT MOULIN dont le siège social se situe à LE VAL D'AJOL composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 176 400 € divisé en 17 640 parts de 10,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur FEIVET Nicolas: 11 325 parts sociales soit 64,20 %
    Monsieur PUCET Sébastien: 6 315 parts sociales soit 35,80 %
- Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA PLANESSE délivré le 22/05/1974, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 20/10/2016 par le GAEC DE LA PLANESSE :

Considérant que les résolutions qui sont proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2016 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA PLANESSE dont le siège social se situe à SAPOIS composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 243 424 € divisé en 15 214 parts de 16,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur GRANDEMANGE Philippe: 6 846 parts sociales soit 45,00 %
  - -Monsieur VALENTIN William: 6 846 parts sociales soit 45,00 %
  - Madame GRANDEMANGE Odile: 1 522 parts sociales soit 10,00 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- **Article 5**: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 21 octobre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD - 1



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12. L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun :
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière :
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU RENCLOS délivré le 24/04/2012, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 01/09/2016 par le GAEC DU RENCLOS ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU RENCLOS dont le siège social se situe à MENIL DE SENONES composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 453 300 € divisé en 22 665 parts de 20,00 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur LALLEMAND Daniel: 5 555 parts sociales soit 24,51 %
Madame LALLEMAND Catherine: 5 555 parts sociales soit 24,51 %
Monsieur LALLEMAND Nicolas: 7 000 parts sociales soit 30,88 %
Madame FARINEZ Coralie: 4 555 parts sociales soit 20,10 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5**: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivio BRADO



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 avril 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU RUISSEAU D'ARGENT délivré le 22/06/1984, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 21/07/2016 par le GAEC DU RUISSEAU D'ARGENT;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU RUISSEAU D'ARGENT dont le siège social se situe à CHARMOIS DEVANT BRUYERES composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 507 500 € divisé en 20 300 parts de 25,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur MOUGEOLLE Jean-Luc: 10 150 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur MOUGEOLLE Jean-Marie: 10 150 parts sociales soit 50,00 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU RUISSEAU D'ARGENT délivré le 22/06/1984, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 18/10/2016 par le GAEC DU RUISSEAU D'ARGENT:

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU RUISSEAU D'ARGENT dont le siège social se situe à CHARMOIS DEVANT BRUYERES composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 507 500 € divisé en 20 300 parts de 25,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur MOUGEOLLE Jean-Marie : 10 150 parts sociales soit 50,00 %

- Monsieur MOUGEOLLE Alexis : 10 150 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5**: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE SAULX délivré le 06/02/1974, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 14/10/2016 par le GAEC DE SAULX;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE SAULX dont le siège social se situe à RUPT SUR MOSELLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 186 660 € divisé en 12 444 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Madame FEIVET Claudine: 4 148 parts sociales soit 33,33 %
  - Monsieur FEIVET Gauthier: 4 148 parts sociales soit 33,33 %
  - Monsieur FEIVET Valentin: 4 148 parts sociales soit 33,33 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- **Article 5**: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



## Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU SORBIER délivré le 29/04/1977, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 20/10/2016 par le GAEC DU SORBIER ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU SORBIER dont le siège social se situe à REHAINCOURT composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 142 740 € divisé en 9 516 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur MANGIN Rémi : 3 034 parts sociales soit 31,88 %
  - Madame MANGIN Virginie: 3 449 parts sociales soit 36,24 %
  - Monsieur GALLAND Cédric : 3 033 parts sociales soit 31,87 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière.



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière :
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC THOUVENIN délivré le 30/10/2003, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 21/10/2016 par le GAEC THOUVENIN ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

**Article 1er**: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC THOUVENIN dont le siège social se situe à BLEVAINCOURT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 320 620 € divisé en 32 062 parts de 10,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur THOUVENIN Hervé: 16 031 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur THOUVENIN Sylvain: 16 031 parts sociales soit 50,00 %
- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- **Article 5**: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE TRIANCHE délivré le 21/11/1986, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 05/10/2016 par le GAEC DE TRIANCHE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE TRIANCHE dont le siège social se situe à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES composé de 6 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 6 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 939 285 € divisé en 62 619 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur TACCA Thierry: 10 655 parts sociales soit 17,00 %
 Madame TACCA Sylvie: 10 655 parts sociales soit 17,00 %
 Monsieur TACCA Stéphane: 10 655 parts sociales soit 17,00 %
 Monsieur TACCA Yoann: 10 655 parts sociales soit 17,00 %
 Madame TACCA Anne-Laure: 9 344 parts sociales soit 15,00 %
 Monsieur TACCA Anthony: 10 655 parts sociales soit 17,00 %

- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



# Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun :
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE VAUDEVILLE délivré le 27/02/1987, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 06/10/2016 par le GAEC DE VAUDEVILLE :

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

Article 1er: La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE VAUDEVILLE dont le siège social se situe à VAUDEVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 157 632 € divisé en 9 852 parts de 16,00 € chacune réparties entre les associés :

Monsieur BENOIT Thierry: 2 463 parts sociales soit 25,00 %
Monsieur BENOIT Stéphane: 4 926 parts sociales soit 50,00 %
Monsieur BENOIT Baptiste: 2 463 parts sociales soit 25,00 %

- Article 3: A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.
- Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.
- Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté.
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.
- Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 04 novembre 2016

Le Préfet, Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD